

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS À LA RESTAURATION SCOLAIRE - (N° 2518)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer le troisième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le troisième alinéa qui introduit un doute sur la faculté pour les communes de fixer les conditions de création du service public local de restauration scolaire.

S'agissant d'un service public local à caractère facultatif, il appartient en effet à la commune d'en fixer les conditions de fonctionnement conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales fixé par l'article 72 de la Constitution.